



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 1^{er} Juin 2022

Présents : MM. ROCHER Lionel - CRESPIAN Raymond - ILAFKIHEN Tarik - POLI J Marie. Mme GUEGAN Martine.

Excusés : Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 342 : MORIERES ACS / LE PONTET VEDENE AC – District 2 du 22/05/2022
- DOSSIER N° 344 : SAINT DIDIER PERNES / VENTOUX SUD – U18 Féminine à 11 du 28/05/2022
- DOSSIER N° 355 : ORANGE FC / SARRIANS COM – District 4 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 356 : BARBENTANE O / CAMARET AS – District 1 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 357 : PROVENCE RC / ORANGES GRES US – District 3 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 359 : CHATEAURENARD FA / GORDES ESP – U15 D3 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 360 : GOULT ROUSSILLON / GORDES ESP – District 4 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 361 : DENTELLES FC / CALAVON FC – District 2 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 362 : DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – District 3 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 363 : PERTUIS USR / CABANNES FC – District 3 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 364 : SAINT DIDIER PERNES / MALAUCENE RG – District 4
29/05/2022
- DOSSIER N° 365 : PERTUIS USR / EYGALIERES US – District 4 du 29/05/2022
- DOSSIER N° 366 : GORDES ESP / ORANGE FC - Féminine Sénior à 8 du
29/05/2022
- DOSSIER N° 367 : VENTOUX SUD / CALAVON FC – U15 Féminine à 8 du
28/05/2022
- DOSSIER N° 368 : TOUR D'AIGUES US / COURTHEZON SC – U15

Féminine à 8 28/05/2022

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 354 : VELLERON SO / VILLENEUVE FC – U14 D1 du 14/05/2022

DOSSIER N° 358 : PROVENCE RC / MORIERES ACS – U17 D2 du 29/05/2022

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 342 : MORIERES ACS / LE PONTET VEDENE AC – District 2 du 22/05/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. THOMAS Nicolas capitaine de MORIERES ACS jugée irrecevable car non confirmée (Art 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Vu la réclamation d'après match reçue par courrier électronique de M. SANCHEZ Denis recevable car normalement motivée.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LE PONTET VEDENE AC au motif que plus de 3 Joueurs ont participé à plus de 10 rencontres de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure il s'avère que seuls les joueurs ci-dessous ont participé à plus de 10 rencontres :

- CASAS Benoit
- GARCIA Florian
- PERE Thomas.

Ces joueurs pouvaient donc prendre part à cette rencontre

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain MORIERES ACS – LE PONTET VEDENE AC 0 à 1 (article 65 alinéa 2 des Règlements Généraux du district Grand Vaucluse)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 344 : SAINT DIDIER PERNES / VENTOUX SUD – U18 Féminine à 11 du 28/05/2022

Vu le courrier électronique du Secrétariat de ST DIDIER PERNES en date du 24/05/2022 qui précise :

« L'équipe de ST DIDIER PERNES ne sera pas présente à la rencontre du 28/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST DIDIER PERNES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 355 : ORANGE FC / SARRIANS COM – District 4 du 29/05/2022

Vu la réserve portée sur la feuille de match par l'équipe de SARRIANS COM irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve irrecevable car mal formulée également.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186,

alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ORANGE FC / SARRIANS COM = 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 356 : BARBENTANE O / CAMARET AS – District 1 du 29/05/2022

Vu les réserves portées sur la feuille de match par M. SMIAR Hicham capitaine de CAMARET AS. Ces réserves portent sur :

- La 1^{ère} réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BARBENTANE O au motif « les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Vu la confirmation du club de CAMARET AS en date du 30/05/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe supérieur R2 en date du 15/05/2022 RC GRASSE / BARBENTANE O, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre BARBENTANE O / CAMARET AS.

La CSR juge la 1^{ère} réserve non fondée.

- La 2^{ème} réserve porte sur la totalité de l'équipe de BARBENTANE O au motif « violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent la participation que de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipes supérieure »

Vu la confirmation du club de CAMARET AS en date du 30/05/2022 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipes supérieure de BARBENTANE O, il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieure durant la saison :

- ABDEDDINE Kamal : 11 matchs
- BETTINI Romain : 28 matchs
- CHABAS Sébastien : 12 matchs
- LAUTIER HUDE Anthony : 19 matchs
- ROMAN Yann : 11 matchs

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARBENTANE O pour en porter bénéfice à CAMARET AS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 357 : **PROVENCE RC / ORANGES GRES US – District 3 du 29/05/2022**

Vu les réserves portées sur la feuille de match par M. LEVACHER Pierre capitaine de ORANGE GRES US :

- La 1^{ère} réserve jugée irrecevable car mal formulée.

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car mal formulée également.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

- La 2^{ème} réserve porte sur la qualification et la participation du joueur VALAYER Mathis du club de RC PROVENCE au motif « la licence présentée a été enregistrée après le 31 Janvier », la CSR déclare la réserve recevable en la forme.

Vu la confirmation du club de ORANGRE GRES US en date du 30/05/2022 reprenant les termes de la réserve.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que la ligue a accordé une dérogation à ce joueur afin de pouvoir participer aux rencontres des équipes de séries inférieures à la division supérieure du district (article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Ce joueur pouvait prendre part à la rencontre de D3 RC PROVENCE / ORANGE GRES US.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit les réserves irrecevables et non fondées et confirme le score acquis sur le terrain RC PROVENCE / ORANGE GRES US = 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 359 : **CHATEAURENARD FA / GORDES ESP – U15 D3 du 29/05/2022**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mme EL BOUHJARI Nisrine arbitre officiel :
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de GORDES ESP n'était pas présente sur le terrain

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GORDES ESP (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 360 : **GOULT ROUSSILLON / GORDES ESP – District 4 du 29/05/2022**

Vu le courrier électronique du club de GORDES ESP en date du 29/05/2022 qui précise :

« L'équipe de GORDES ESP ne sera pas présente à la rencontre du 29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à

GORDES ESP (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 361 : DENTELLES FC / CALAVON FC – District 2 du 29/05/2022

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 29/05/2022 qui précise :
« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 362 : DENTELLES FC / ETOILE D'AUBUNE – District 3 du 29/05/2022

Vu le courrier électronique du club de DENTELLES FC en date du 29/05/2022 qui précise :
« L'équipe de DENTELLES FC ne sera pas présente à la rencontre du 29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à DENTELLES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 363 : PERTUIS USR / CABANNES FC – District 3 du 29/05/2022

Vu le courrier électronique de M BENEJEAN Richard du club de CABANNES FC en date du 28/05/2022 qui précise :

« L'équipe de CABANNES FC ne sera pas présente à la rencontre du 29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CABANNES FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

**DOSSIER N° 364 : SAINT DIDIER PERNES / MALAUCENE RG – District 4
29/05/2022**

Vu le courrier électronique du club de MALAUCENE RG en date du 28/05/2022 qui précise :

« L'équipe de MALAUCENE RG ne sera pas présente à la rencontre du

29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 365 : PERTUIS USR / EYGALIERES US – District 4 du 29/05/2022

Vu le courrier électronique de Mme PENNAZO Christiane du club de EYGALIERES en date du 28/05/2022 qui précise :

« L'équipe de EYGALIERES US ne sera pas présente à la rencontre du 29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYGALIERES US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 366 : GORDES ESP / ORANGE FC - Féminine Sénior à 8 du 29/05/2022

Vu le courrier électronique de Mme TRENTO Sophie du club de ORANGE FC en date du 27/05/2022 qui précise :

« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 29/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 367 : VENTOUX SUD / CALAVON FC – U15 Féminine à 8 du 28/05/2022

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 27/05/2022 qui précise :

« L'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 28/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 368 : **TOUR D'AIGUES US / COURTHEZON SC – U15 Féminine à 8 28/05/2022**

Vu le courrier électronique du secrétariat du club de COURTHEZON SC en date du 26/05/2022 qui précise :

« L'équipe de COURTHEZON SC ne sera pas présente à la rencontre du 28/05/2022 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COURTHEZON SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Président de séance :
M. CRESPIN Raymond

Secrétaire de séance :
M. Lionel ROCHER
